



Rapport

sur les mesures particulières liées au scrutin

ÉLECTIONS GÉNÉRALES
MUNICIPALES 2021

Table des matières

Introduction	3
Portrait global des élections générales municipales 2021	4
Principales mesures établies	5
1 Allongement de la période électorale	5
2 Jours de vote supplémentaires	6
3 Heures de vote allongées et uniformisées	13
4 Utilisation de crayons apportés par les électeurs.	14
5 Dépouillement des votes anticipés dès 18 h	14
6 Table de vérification de l'identité des électeurs intégrée au bureau de vote	15
7 Protocole sanitaire	16
Conclusion.	17
 Annexe Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.	 19

Introduction

Les élections générales municipales du 7 novembre 2021 se sont tenues dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Afin d'assurer la tenue de ce moment fort de la démocratie municipale sans compromettre la sécurité des intervenants impliqués, le directeur général des élections a adopté, par règlement, plusieurs mesures pour adapter la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LERM).

Par souci de prévisibilité pour les intervenants municipaux, ces mesures ont été publiées en avril 2021, quelques jours après l'adoption de la loi accordant des pouvoirs règlementaires au directeur général des élections¹. Ces règles devaient être connues le plus rapidement possible pour que les présidentes et présidents d'élection des quelque 1 110 municipalités prennent les dispositions nécessaires à leur mise en place.

La mesure phare du directeur général des élections a été l'élargissement du vote par correspondance à plusieurs clientèles. Toutefois, considérant l'importance de cette mesure et les nombreux constats qui y sont liés, un autre rapport lui est entièrement consacré². Il n'en sera donc pas question dans le présent rapport.

Rappelons d'emblée que les présidentes et présidents d'élection ne sont pas sous l'autorité du directeur général des élections. Ils sont indépendants dans la gestion de l'élection qui se déroule dans leur municipalité. Le directeur général des élections leur offre de la formation, de l'assistance-conseil et des outils pour les aider. Par conséquent, l'information présentée dans le présent document provient des rapports d'évaluation soumis par les présidentes et présidents d'élection à la suite de l'élection³; des échanges téléphoniques fréquents que nous avons eus avec eux dans le cadre de notre accompagnement; du sondage postélectoral effectué auprès des présidents d'élection⁴; ainsi que des plaintes traitées par l'institution. Nous avons aussi consulté les présidents d'élection de certaines des municipalités les plus peuplées, en novembre dernier, au sujet de l'ensemble des mesures particulières mises en place pour l'élection⁵.

Nous présenterons des informations concernant la satisfaction des présidentes et présidents d'élection à l'égard de chaque mesure adoptée; l'utilisation qu'ils en ont faite; ainsi que les problématiques ou difficultés qu'ils ont rencontrées, le cas échéant.

-
1. Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021, c. 8), adoptée le 25 mars 2021.
 2. Ce rapport est disponible sur le site Web d'Élections Québec, dans la section « Publications et documents électoraux », à l'adresse <https://www.electionsquebec.qc.ca/publications-et-documents-electoraux>.
 3. Nous avons reçu 1047 rapports au moment de la rédaction de ce document, ce qui représente environ 95 % des municipalités. Ces rapports ont permis de recueillir, pour chaque municipalité, les données liées à la participation des électrices et des électeurs aux différentes modalités de vote ainsi que plusieurs commentaires des présidents d'élection à leur sujet.
 4. Ce sondage a été réalisé auprès des présidentes et présidents d'élection entre le 8 décembre 2021 et le 23 janvier 2022, à la suite des élections générales municipales d'octobre 2021. Exactement 417 personnes y ont participé, ce qui représente 36,9 % des municipalités et MRC.
 5. Les municipalités participantes sont celles de Montréal, Québec, Longueuil, Sherbrooke, Lévis, Saguenay, Repentigny, Saint-Jérôme, Drummondville et Rimouski.

Portrait global des élections générales municipales 2021

Pour commencer, présentons certaines données sur les scrutins tenus le 7 novembre dernier. De manière générale, lors d'élections municipales, plus de la moitié des postes sont pourvus sans opposition. Plusieurs postes demeurent vacants après l'élection parce qu'aucun candidat n'a posé sa candidature. Le tableau suivant présente le portrait des quelque 8 000 postes à pourvoir lors des élections générales de 2021.

TABLEAU 1 Portrait des postes (en scrutin, pourvus sans opposition et restés vacants)

Nombre de postes ayant nécessité un scrutin (%)	Nombre de postes pourvus sans opposition (%)	Nombre de postes restés vacants (%)	TOTAL
2 968 (36,8 %)	4 974 (61,7 %)	120 (1,5 %)	8 062

Il y a scrutin lorsque au moins deux personnes se portent candidates pour le même poste. Les électrices et les électeurs sont alors appelés à exercer leur droit de vote. En contrepartie, il n'y a pas de scrutin lorsque tous les postes sont pourvus sans opposition ou sont restés vacants. Le tableau suivant dresse un portrait des municipalités du Québec ayant tenu ou non un scrutin le 7 novembre dernier en fonction de leur population.

TABLEAU 2 Nombre de municipalités ayant tenu ou non un scrutin en fonction du nombre d'habitants

Nombre d'habitants	Nombre de municipalités ayant tenu un scrutin	Nombre de municipalités n'ayant pas tenu de scrutin	TOTAL
Moins de 5 000	683 (74,3 %)	236 (25,7 %)	919
5 000 à 19 999	106 (85,5 %)	18 (14,5 %)	124
20 000 à 99 999	47 (95,9 %)	2 (4,1 %)	49
100 000 et plus	10 (100,0 %)	0 (0,0 %)	10
TOTAL	846⁶ (76,8 %)	256 (23,2 %)	1102

Ce tableau démontre le très grand nombre de municipalités ayant moins de 5 000 habitants ; ces dernières représentent 83,4 % des municipalités.

6. Précisons que 45 municipalités sur les 846 ayant tenu un scrutin l'ont seulement fait pour élire la préfète ou le préfet de leur MRC.

Près de 25 % des 1102 municipalités qui étaient en élection en novembre n'ont pas tenu de scrutin (256). Cette situation s'est produite en grande majorité dans les municipalités de moins de 5 000 habitants.

Ainsi, les élections sans opposition et les postes vacants sont très fréquents lors d'élections municipales. Ce fait module les choix que les présidentes et présidents d'élection doivent faire au début du processus, par exemple, sur la tenue ou non de jours supplémentaires de vote. Ce n'est pas étonnant que les présidents d'élection des municipalités tenant rarement ou jamais de scrutin n'aient pas prévu de jours supplémentaires. Au contraire, les présidents d'élection de municipalités recevant généralement plusieurs candidatures organisent les diverses modalités de vote très rapidement au cours de la période électorale.

Principales mesures établies

1 Allongement de la période électorale

Afin que l'envoi des bulletins de vote par correspondance puisse débiter le plus tôt possible, en prévision d'un volume important de demandes de votes par correspondance, la période électorale a été allongée d'une semaine. Elle a donc duré du 17 septembre au 7 novembre 2021 (52 jours). Cet allongement a entraîné le devancement de la période de mise en candidature d'une semaine : elle a duré du 17 septembre au 1^{er} octobre 2021.

1.1 Appréciation

L'appréciation de cette mesure diffère grandement d'une municipalité à l'autre. Les présidentes et présidents d'élection des municipalités plus peuplées considèrent que l'allongement de la période électorale était nécessaire à la gestion du vote par correspondance. Plusieurs d'entre eux ont même recommandé de pérenniser cette mesure pour les élections subséquentes, dans l'éventualité où le vote par correspondance demeurerait offert.

Dans les municipalités moins peuplées, les présidents d'élection n'ont pas perçu d'avantages liés à cette mesure. Ils considèrent que la période électorale habituelle de 45 jours est déjà trop longue.

1.2 Difficultés et enjeux rencontrés

Des présidentes et présidents d'élection ont rapporté que certaines personnes candidates avaient trouvé la campagne électorale trop longue. Pour les présidents d'élection des plus petites municipalités, le principal impact de cette mesure est la surcharge de travail liée aux échanges avec les personnes candidates, qui a duré une semaine de plus.

Le devancement de la période de mise en candidature a occasionné des problèmes logistiques importants pour la tenue des conseils municipaux. En effet, la dernière journée pour tenir un conseil municipal en période d'élections générales correspond normalement à la dernière journée des mises en candidature, 30 jours avant le scrutin (le 8 octobre 2021)⁷. Le devancement de la période de mise en candidature a occasionné un écart entre la fin des mises en candidatures et la dernière journée pour tenir un conseil municipal. Malgré des représentations d'Élections Québec, l'article concerné n'a pas été modifié (le directeur général des élections n'avait pas ce pouvoir). En conséquence, les municipalités ont dû tenir un conseil municipal après la fin des mises en candidatures.

Concrètement, certains conseils se sont tenus avec des personnes élues sans opposition nouvellement assermentées et des personnes candidates à l'élection. Quelques présidentes et présidents d'élection ont préféré retarder l'assermentation des élus sans opposition afin que seuls les anciens membres du conseil siègent à cette rencontre. Dans ce contexte, cependant, les présidents d'élection pouvaient être pris à partie par les nouveaux élus ou par les membres sortants du conseil.

1.3. Conclusion

Mis à part l'enjeu lié à la tenue d'un conseil municipal en cours d'élection, cette mesure a grandement facilité l'organisation et la gestion du vote par correspondance dans les municipalités plus peuplées, qui profitaient de plus longs délais. Toutefois, les désavantages étaient plus importants que les avantages dans plusieurs municipalités moins peuplées. Si cette mesure devient pérenne, ce sera important d'apporter les adaptations requises au calendrier électoral par rapport à la tenue d'une séance du conseil municipal.

2 Jours de vote supplémentaires

Afin de répartir l'achalandage dans les lieux de vote et d'offrir davantage de possibilités aux électrices et aux électeurs, les présidentes et présidents d'élection pouvaient ajouter un ou plusieurs jours de vote à ceux déjà prévus par la LERM (c'est-à-dire le jour du scrutin, un jour de vote par anticipation obligatoire le 7^e jour précédant le scrutin et un jour de vote par anticipation facultatif le 6^e jour précédant le scrutin). Ils pouvaient ajouter :

- Des jours de vote par anticipation (BVA) la fin de semaine, le 8^e et le dernier jour précédant le scrutin ;
- Des jours de vote au bureau de la présidente ou du président d'élection (BVPE), en semaine, les 9^e, 6^e, 5^e et 4^e jours précédant le scrutin.

7. Voir l'article 314.2 de la LERM.

Dans tous les cas, les heures de vote étaient de 9 h 30 à 20 h.

Pour l'élection générale de 2021, 237 municipalités ont offert une journée de vote supplémentaire. Les options choisies figurent dans le tableau suivant.

TABLERAU 3 Nombre et pourcentage de municipalités ayant choisi d'offrir des jours de vote supplémentaires

Modalité choisie	Nombre de municipalités ayant choisi cette modalité	Pourcentage par rapport au nombre total de municipalités (1102)
Vote par anticipation	140	12,7 %
Vote au bureau de la présidente ou du président d'élection	69	6,3 %
Les deux	28	2,5 %
TOTAL	237	21,5 %

Ainsi, 21,5 % des municipalités avaient prévu des jours de vote supplémentaires. Ce pourcentage est similaire (21,9 %) si l'on tient uniquement compte des municipalités ayant tenu un scrutin (185 municipalités ont offert des jours de vote supplémentaire sur les 846 qui ont tenu un scrutin)⁸. Bref, dans plus d'une municipalité sur cinq, les électrices et électeurs ont pu voter lors de l'une des journées permises par les mesures règlementaires.

Les deux modalités sont liées, puisqu'elles offrent des occasions supplémentaires de voter avant le jour de l'élection. On peut supposer que s'ils n'avaient pas pu offrir le vote à leur bureau, certains présidents d'élection auraient choisi de tenir une journée de vote par anticipation supplémentaire, et vice versa.

Puisque les commentaires sur ces deux modalités sont très différents, nous les abordons séparément.

2.1 Vote par anticipation

Comme on peut le voir dans le tableau suivant, 168 municipalités ont décidé de tenir au moins un jour de vote par anticipation supplémentaire.

8. Des 256 municipalités n'ayant pas tenu de scrutin, 52 avaient annoncé qu'elles offriraient des modalités de vote supplémentaires. Les présidentes et présidents d'élection de ces municipalités ont réalisé du travail préparatoire dans le but d'offrir ces modalités. Leurs commentaires ont été pris en considération dans le présent rapport.

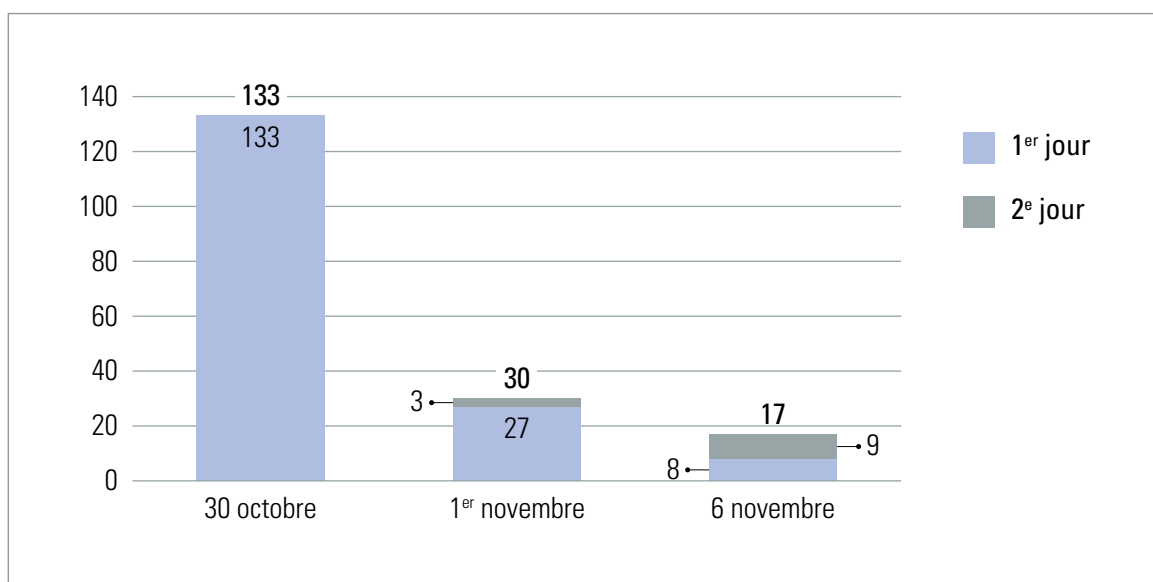
TABLEAU 4 Nombre et pourcentage de municipalités ayant tenu du BVA supplémentaire en fonction du nombre d'habitants

Nombre d'habitants	Nombre de municipalités ayant tenu une journée de BVA supplémentaire/ nombre total de municipalités	Pourcentage de municipalités ayant tenu une journée de BVA supplémentaire
Moins de 5 000	76/914	8,3 %
5 000 à 19 999	52/127	40,9 %
20 000 à 99 999	32/51	62,8 %
100 000 et plus	8/10	80,0 %
TOTAL	168/1 102	15,2 %

Cette modalité a été beaucoup plus utilisée dans les municipalités populeuses. Seulement 8,3 % des municipalités de moins de 5 000 habitants ont tenu une journée de vote supplémentaire, mais cette proportion augmente en fonction du nombre d'habitants des municipalités. Les deux seules municipalités de plus de 100 000 habitants qui n'ont pas offert cette modalité de vote ont plutôt choisi de tenir du vote au bureau de la présidente ou du président d'élection.

La très grande majorité des 168 municipalités ayant profité de cette possibilité a tenu une seule journée supplémentaire de vote par anticipation ; seulement 12 d'entre elles en ont tenu deux. Le graphique suivant illustre le nombre de municipalités ayant ajouté des jours de vote par anticipation ainsi que les jours choisis.

GRAPHIQUE 1 Nombre de municipalités ayant tenu un BVA supplémentaire en fonction du jour



La journée la plus utilisée a sans contredit été le samedi 30 octobre, la veille du jour de vote par anticipation obligatoire. Pas moins de 133 municipalités ont tenu un jour de vote à cette date, alors que seulement 30 ont choisi le lundi 1^{er} novembre et 17, le samedi 6 novembre. La majorité des municipalités ayant tenu une journée de vote le samedi 6 novembre ont aussi tenu un autre jour de vote supplémentaire.

Plusieurs présidentes et présidents d'élection ont rapporté que la tenue du vote par anticipation obligatoire du dimanche 31 octobre, jour de l'Halloween, a causé des problèmes logistiques. Le personnel était plus difficile à trouver et le taux de participation a été très faible, en fin de journée, puisque d'autres activités étaient organisées dans la municipalité. La décision d'ajouter du vote le samedi a compensé ce problème.

2.1.1 Appréciation

Les présidentes et présidents d'élection ont apprécié cette mesure, qui leur donnait plus de latitude pour étaler le vote. Ils ont également apprécié qu'ils aient le choix de s'en prévaloir ou non.

Nous n'avons pas de données précises sur les taux de participation par jour de vote. Plusieurs présidents d'élection ont toutefois souligné avoir été surpris par l'enthousiasme des électrices et des électeurs lors de ces journées de vote supplémentaires.

2.1.2 Difficultés rencontrées

Les présidentes et présidents d'élection qui souhaitaient offrir cette mesure ont eu de la difficulté à trouver des locaux disponibles. Rappelons que les locaux principalement utilisés pour les jours de vote se trouvent dans les écoles, dans les centres communautaires et dans des complexes locatifs. Les gestionnaires de ces immeubles étaient souvent réfractaires à prêter leurs locaux dans le contexte de la pandémie. Plusieurs présidents d'élection ont dû effectuer des choix en fonction des locaux disponibles, ce qui a limité l'offre aux électrices et aux électeurs.

2.1.3 Conclusion sur le vote par anticipation

Les jours de vote par anticipation supplémentaires sont une option intéressante pour les présidentes et présidents d'élection : il peut s'agir d'un bon choix, selon la réalité de la municipalité. Il est très bénéfique, pour les électrices et les électeurs, d'avoir plus de jours pour aller voter.

2.2 Vote au bureau du président d'élection

D'abord établi par projet pilote dans certaines municipalités lors d'élections générales précédentes, le vote au bureau du président d'élection (BVPE) ressemble à un vote par anticipation, mais il se déroule les jours de semaine, plus précisément le vendredi précédant le vote par anticipation ainsi que les lundi, mardi et mercredi suivants. Les présidentes et présidents d'élection pouvaient offrir cette modalité de vote et choisir le ou les jours où ils l'offraient, le cas échéant.

Au début de l'élection, 97 municipalités avaient prévu offrir cette modalité de vote. Parmi elles, 19 municipalités n'ont pas tenu de scrutin.

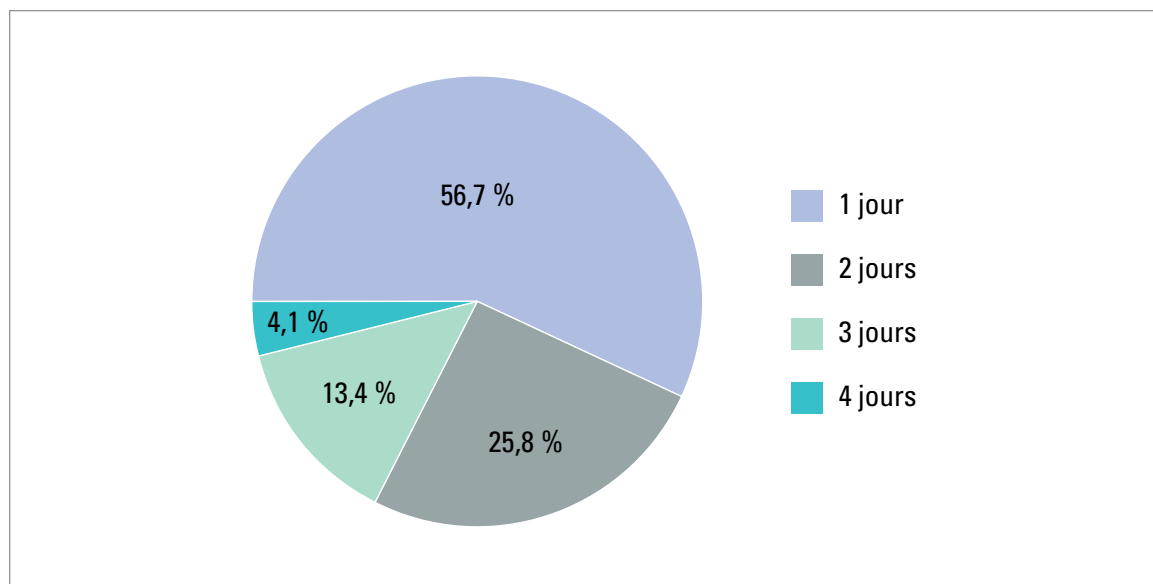
TABEAU 5 Nombre et pourcentage de municipalités ayant tenu du BVPE en fonction du nombre d'habitants

Nombre d'habitants dans la municipalité	Nombre de municipalités ayant tenu une journée de BVPE/nombre total de municipalités	Pourcentage de municipalités ayant tenu un BVPE
Moins de 5 000	57/914	6,2 %
5 000 à 19 999	20/127	15,7 %
20 000 à 99 999	14/51	27,5 %
100 000 et plus	6/10	60,0 %
TOTAL	97/1 102	8,8 %

Les municipalités de moins de 5 000 habitants ont été plus nombreuses à offrir le vote au bureau du président d'élection : elles représentent près de 60 % des municipalités ayant offert cette modalité de vote. On constate également que plus la municipalité est populeuse, plus sa présidente ou son président d'élection a tendance à offrir le BVPE.

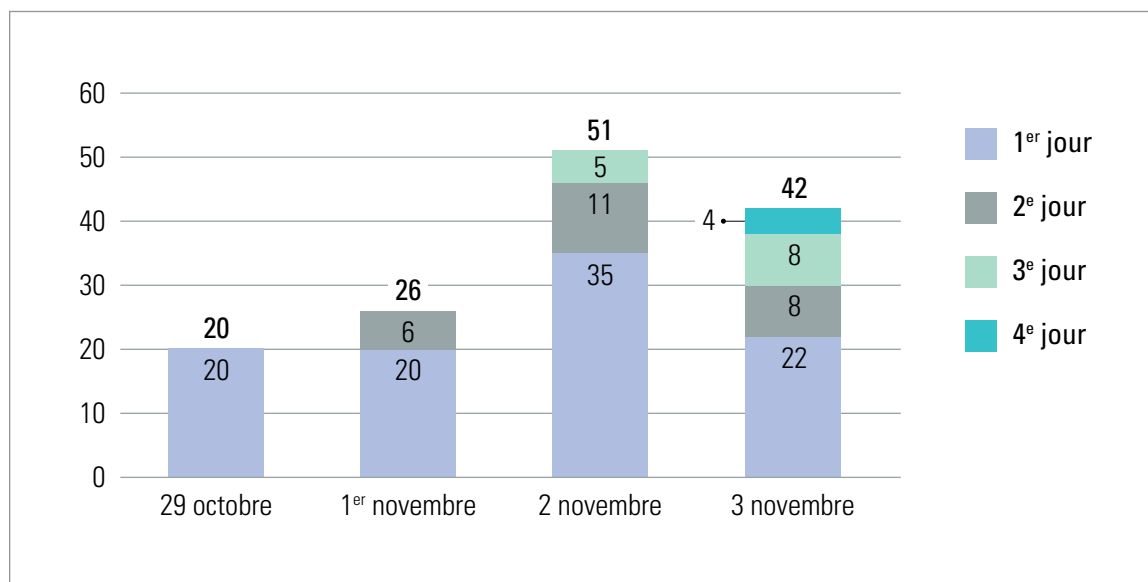
Les présidentes et présidents d'élection pouvaient aussi choisir le nombre de jours (entre un et quatre) pendant lesquels ils permettaient aux électrices et aux électeurs de voter à leur bureau. Le graphique suivant illustre que la majorité des municipalités ayant offert cette modalité de vote (55/97) ont tenu une seule journée de BVPE. Le quart d'entre elles ont tenu deux journées.

GRAPHIQUE 2 Nombre de jours utilisés pour le BVPE



Les présidentes et présidents d'élection pouvaient finalement choisir les jours auxquels ils permettaient aux électrices et électeurs de voter à leur bureau. Comme le graphique suivant l'indique, le mardi 2 novembre a été la journée la plus utilisée (51 municipalités), suivie de près par le mercredi 3 novembre (42 municipalités). Le mardi 2 novembre a aussi été la journée la plus choisie par les municipalités ayant tenu une seule journée de BVPE (on en compte 35).

GRAPHIQUE 3 Nombre de municipalités ayant tenu un BVPE en fonction du jour et du nombre total de jours



2.2.1 Appréciation

La majorité des présidentes et présidents d'élection qui ont utilisé cette modalité l'ont beaucoup appréciée. Elle permet à des personnes qui ne pourraient pas voter les autres jours de vote de le faire ; c'est notamment le cas du personnel électoral et du président d'élection, lorsqu'il réside dans une autre municipalité. Plusieurs personnes âgées ou dont la mobilité est réduite préfèrent ce lieu aux autres bureaux de vote, car il est moins fréquenté. Elles peuvent ainsi prendre leur temps sans avoir l'impression de ralentir le déroulement du vote.

De plus, cette modalité de vote ne requiert pas trop de ressources : les installations municipales (comme l'hôtel de ville) sont souvent adéquates pour la tenue de ce vote et peu de personnel est requis.

L'absence de représentantes, de représentants et de personnes candidates sur les lieux de vote est également un avantage fréquemment mentionné par rapport à cette modalité.

Les présidentes et présidents d'élection se sont dits très satisfaits de pouvoir choisir d'utiliser cette modalité ou non, puisqu'ils sont responsables du bon déroulement de l'élection. Ils peuvent ainsi effectuer des choix en fonction de la réalité de leur municipalité et des contraintes qu'ils rencontrent dans l'organisation de l'élection (manque de lieux accessibles ou de personnel électoral, par exemple).

2.2.2 Difficultés rencontrées

Les présidentes et présidents d'élection ont décidé d'utiliser ou non cette modalité de vote avant de savoir quels postes feraient l'objet d'un scrutin. En effet, les jours déterminés pour le vote doivent figurer à l'avis public d'élection, qui est donné en tout début de période électorale. Plusieurs présidents d'élection auraient souhaité pouvoir prendre leur décision après la période de mise en candidature, afin d'avoir un portrait juste des postes soumis au scrutin. Dans bien des cas, ils n'ont pas offert cette modalité de crainte d'avoir trop peu de postes en scrutin pour justifier sa tenue et les frais qu'elle aurait entraînés.

Un autre élément a découragé plusieurs municipalités de tenir des journées de vote additionnelles : l'étendue des heures d'ouverture des bureaux de vote, de 9 h 30 à 20 h. Dans les municipalités moins peuplées, l'achalandage n'est pas assez important pour justifier l'ajout d'une journée complète de vote ; quelques heures auraient suffi pour accommoder les électrices et électeurs de ces municipalités. Les présidentes et présidents d'élection auraient préféré pouvoir fixer l'horaire ou en réduire l'amplitude en fonction de leurs besoins. Ce constat vient principalement des municipalités moins peuplées, mais certaines municipalités de plus grande taille l'ont fait aussi.

2.2.3 Conclusion sur le vote au bureau du président d'élection

Cette modalité de vote est très appréciée des électrices, des électeurs ainsi que des présidentes et présidents d'élection qui l'ont expérimentée. Elle devrait être maintenue, d'abord pour des raisons évidentes d'accessibilité, mais aussi pour offrir des options supplémentaires aux électeurs qui souhaitent voter. Il faudrait toutefois adapter certains paramètres pour permettre aux grandes villes et aux petites municipalités d'en retirer des bénéfices en fonction de leurs besoins respectifs.

2.3 Conclusion générale sur les jours de vote supplémentaires

Le nombre de jours de vote mis à la disposition des électrices et des électeurs pour exercer leur droit de vote est en croissance à tous les paliers électifs. Cette offre n'a pas nécessairement d'incidence sur le taux de participation, mais elle permet de mieux répartir l'achalandage entre les jours de votes et de réduire l'attente, parfois longue. C'est donc important de maintenir des options supplémentaires pour voter lors d'élections municipales. Ces options doivent toutefois rester facultatives et donner le plus de latitude possible aux présidentes et présidents d'élection. De cette manière, ils pourront les utiliser en fonction de la réalité de leur municipalité.

3 Heures de vote allongées et uniformisées

Peu importe où l'électrice ou l'électeur allait voter, les bureaux de vote étaient ouverts aux mêmes heures, c'est-à-dire de 9 h 30 à 20 h. Cette uniformisation avait pour objectif d'allonger les heures permettant de voter, de les rendre plus cohérentes et de simplifier l'information pour l'électeur. Ces heures sont les mêmes lors d'élections provinciales.

3.1 Appréciation

Plusieurs présidentes et présidents d'élection, principalement dans les municipalités comptant un nombre élevé d'habitants, ont mentionné être satisfaits de cette mesure. L'uniformisation des heures a limité la confusion des électrices et électeurs entre les jours de vote, entre les municipalités et avec le palier provincial. Elle a favorisé la répartition de l'achalandage dans les lieux de vote. Elle a également permis à Élections Québec de diffuser plus largement cette information dans sa campagne d'information nationale.

Toutefois, cet élargissement ne répondait pas aux besoins de toutes les municipalités. Celles de petite taille, notamment, sont d'avis que ces heures élargies n'étaient pas nécessaires. Quelques présidentes et présidents d'élections jugent qu'il faudrait moduler les heures de vote prévues par la loi, par exemple en avançant l'heure de fermeture.

3.2 Difficultés rencontrées

Le recrutement et l'absentéisme du personnel électoral semblent avoir causé des problèmes à plusieurs présidentes et présidents d'élection. De nombreuses personnes ne souhaitaient pas faire de longues journées ni travailler deux jours de suite (par exemple, lors du vote par anticipation des huitième et septième jours précédant le scrutin). Le recrutement du personnel électoral n'est pas un nouveau problème, mais il semble s'accroître avec le temps et être plus important en période de pandémie.

3.3 Conclusion

Cette mesure ne fait pas l'unanimité chez les présidentes et présidents d'élection ; certains d'entre eux remettent même en question les dispositions actuelles de la loi.

4 Utilisation de crayons apportés par les électeurs

Les électrices et les électeurs pouvaient apporter leur propre crayon de plomb ou stylo à l'encre bleue ou noire afin de marquer leurs bulletins de vote. S'ils n'en avaient pas apporté, le personnel devait leur fournir un crayon à usage unique ou un crayon désinfecté après chaque utilisation.

4.1 Appréciation

Cette mesure a été fortement appréciée par l'ensemble des intervenants, particulièrement les électrices et les électeurs.

Des présidentes et présidents d'élection ont remis en question la pertinence de la restriction de couleur du stylo ; il n'y avait aucune restriction du genre pour le vote par correspondance.

4.2 Difficultés rencontrées

Aucune difficulté n'a été rencontrée par rapport à cette mesure.

4.3 Conclusion

L'expérience a été positive, mais cette mesure est accessoire. Nous ne proposons donc pas de modifications législatives à ce sujet.

5 Dépouillement des votes anticipés dès 18 h

Afin de permettre de diffuser plus rapidement les résultats malgré le volume élevé de votes anticipés à dépouiller (vote par anticipation, vote au bureau du président d'élection et vote par correspondance), les présidentes et présidents d'élection pouvaient (sans y être obligés) commencer le dépouillement de ces votes à partir de 18 h. Des consignes strictes, comme le huis clos pour les personnes présentes, s'appliquaient jusqu'à la fermeture du scrutin. Cette mesure a été prise par une décision spéciale du directeur général des élections en 2013 et en 2017.

Un peu plus du quart (28 %) des présidentes et présidents d'élection qui ont répondu à notre sondage postélectoral se sont prévalus de cette option. Sans surprise, il s'agit des municipalités qui avaient un grand volume de votes à dépouiller.

5.1 Appréciation

Cette mesure est très appréciée : la majorité des répondantes et répondants au sondage croient qu'elle devrait être offerte en tout temps. Elle a permis de devancer l'heure de fin du dépouillement dans un contexte où plus de personnes ont voté par anticipation. Les présidentes et présidents d'élection étaient satisfaits d'avoir été informés de cette possibilité dès le printemps, ce qui leur a permis de planifier leurs ressources en conséquence.

5.2 Difficultés rencontrées

De nombreux présidents et présidentes d'élection ont eu de la difficulté à trouver le nombre adéquat de membres du personnel pour effectuer le dépouillement avant la fin du scrutin. L'absence de locaux disponibles pour effectuer ce dépouillement à huis clos est une autre difficulté fréquente, principalement dans les plus petites municipalités disposant d'un seul local de vote.

Certains présidents et présidentes d'élection ont eu de la difficulté à faire respecter le huis clos par les personnes candidates, leurs représentantes ou leurs représentants ; ces personnes souhaitaient quitter les lieux dès que le dépouillement était terminé. Ce n'est toutefois pas une situation généralisée.

5.3 Conclusion

Cette mesure répond à un besoin important énoncé par les municipalités depuis plusieurs années. Cette disposition devrait donc être permanente.

6 Table de vérification de l'identité des électeurs intégrée au bureau de vote

La LERM impose l'installation d'une table de vérification de l'identité des électeurs dans les lieux où il y a plus de trois bureaux de vote. Cette année, une mesure rendait cette table optionnelle. Les présidentes et les présidents d'élection pouvaient donc choisir de créer une table de vérification de l'identité des électeurs distincte des bureaux de vote ou de confier cette responsabilité aux scrutatrices, scrutateurs et secrétaires de chaque bureau de vote.

Nous n'avons malheureusement pas de données concernant l'utilisation de cette option lors de l'élection générale de novembre 2021.

Néanmoins, les présidentes et présidents d'élection ont formulé cette demande de nombreuses fois. De façon générale, la table de vérification de l'identité des électeurs est peu utilisée, les électrices et électeurs ayant l'habitude d'apporter leur carte d'identité lorsqu'ils vont voter.

6.1 Appréciation

Cette mesure a été grandement appréciée, car elle a permis de limiter les besoins en personnel électoral à l'intérieur d'un même local. Dans le contexte de la pénurie de personnel et des dispositions sanitaires, c'était d'autant plus avantageux. Les présidentes et présidents d'élection ont aussi apprécié la latitude offerte pour l'utilisation de cette mesure.

6.2 Difficultés rencontrées

Aucune difficulté n'a été rencontrée.

6.3 Conclusion

Cette mesure n'a eu que des effets positifs pour les présidentes et présidents d'élection et elle ne pose aucun enjeu particulier. Il y aurait tout avantage à la rendre permanente.

7 Protocole sanitaire

Le protocole sanitaire, élaboré avec la collaboration du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, comprenait des mesures obligatoires et des mesures recommandées dans le contexte d'une élection.

Parmi les recommandations, on trouvait la tenue de rencontres à distance avec le personnel électoral ou les personnes candidates ainsi que l'utilisation du Web pour la transmission de documents. Les présidentes et présidents d'élection ont suivi plusieurs de ces recommandations pour assurer le bon déroulement de leur élection.

7.1 Appréciation

Les présidentes et présidents d'élection ont tous compris la nécessité d'instaurer des mesures sanitaires pour assurer la sécurité des électrices, des électeurs et du personnel électoral. Cependant, ces mesures ont complexifié leur organisation, dans l'ensemble. De manière générale, le protocole a bien répondu aux besoins, grâce à ses règles claires et à ses exemples concrets.

Puisque la situation sanitaire changeait rapidement, les présidentes et présidents d'élection ont apprécié que le protocole soit régulièrement mis à jour pour refléter l'évolution de la situation et des recommandations de la santé publique.

7.2 Difficultés rencontrées

Compte tenu des règles différentes qui s'appliquaient lors des élections fédérales et des élections municipales ainsi que de la proximité de ces deux scrutins, il y a eu de la confusion quant aux règles applicables chez les différents acteurs : présidentes et présidents d'élection, électrices et électeurs, membres du personnel électoral qui ont aussi travaillé lors des élections fédérales.

Certains présidents d'élection ont eu de la difficulté à bien comprendre les dispositions obligatoires et recommandées ainsi que les différences entre les versions mises à jour.

La plupart des présidentes et présidents d'élection avaient prévu beaucoup de matériel sanitaire. Certains ont bénéficié de la collaboration d'Élections Canada pour des prêts de matériel et des dons de matériel inutilisé. Ils comprennent tous la nécessité de prévoir le pire, dans ces situations, mais ils déplorent qu'une très grande partie du matériel commandé n'ait pas été utilisé, puisque les mesures sanitaires se sont assouplies au fil des semaines.

7.3 Conclusion

En général, les mesures sanitaires ont satisfait les électrices, les électeurs ainsi que les présidentes et présidents d'élection, qui ont compris leur nécessité afin que la tenue d'élections soit sécuritaire.

Conclusion

Organiser des élections en temps de pandémie a entraîné un lot important de défis. Des adaptations au cadre législatif des élections étaient nécessaires. Grâce à son expertise et à ses échanges constants avec les acteurs œuvrant sur le terrain, Élections Québec a pu prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de vote des électrices et des électeurs ainsi que pour assurer la sécurité de tous en adoptant un règlement et en prenant des décisions spéciales lorsque la situation le requérait.

Les mesures mises en place ont été efficaces et appréciées par les différents intervenants impliqués, c'est-à-dire les électrices, les électeurs, les présidentes et présidents d'élection ainsi que les personnes candidates. Grâce à certaines mesures, comme l'augmentation du nombre de jours et des heures de vote, les électeurs ont eu plus d'occasions de se rendre au bureau de vote. La nouvelle modalité offerte, le vote du bureau du président d'élection, a eu le même effet.

L'adoption tardive du projet de loi qui a permis la mise en vigueur de ces mesures a toutefois complexifié l'organisation électorale dans de nombreuses municipalités. En effet, cette organisation commence plusieurs mois, voire un an avant le début de la période électorale.

Les réalités des municipalités sont des plus diversifiées, principalement en fonction de leur population. Nous le savons depuis longtemps, mais ces différences semblent avoir été exacerbées en 2021. En effet, les constats et les enjeux concernant certaines mesures règlementaires (ainsi que plusieurs dispositions de la loi) sont si différents qu'il semble nécessaire de moduler davantage les règles applicables lors d'élection.

Certaines des mesures adoptées pour les élections générales du 7 novembre dernier pourraient faire l'objet de propositions de modifications législatives. Pour le bien des électrices et des électeurs, il est impératif que ces modifications soient adoptées le plus rapidement possible afin de répondre aux besoins criants de modernisation du processus électoral municipal.

Nous tenons à remercier les présidentes et présidents d'élection, qui ont multiplié les efforts pour assurer le bon déroulement de leur élection malgré le contexte difficile. Ils sont la pierre angulaire des élections dans chaque municipalité. Ils doivent avoir toute l'autonomie nécessaire pour organiser leur élection en fonction des besoins et des ressources de leur municipalité.

Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

© Éditeur officiel du Québec, 2021

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 30 avril 2021, 153^e année, n^o 17B

2111B

Règlements et autres actes

Règlement du directeur général des élections

Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 8)

Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et toute procédure recommencée à la suite de cette élection conformément à l'article 276 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

ATTENDU QUE la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 8) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 25 mars 2021 et sanctionnée le même jour,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le directeur général des élections peut, par règlement, pour faciliter le déroulement de l'élection, modifier une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des articles 659.2 et 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicables à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'article 210.29.2 et de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le directeur général des élections a transmis, le 26 mars 2021, son projet de règlement au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au ministre de la Santé et des Services sociaux pour observations;

ATTENDU QUE les observations de ces ministres ont été reçues respectivement les 1^{er} et 6 avril 2021;

ATTENDU QU'après prise en considération de ces observations, le directeur général des élections a publié son projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* le 9 avril 2021;

ATTENDU QU'un délai de 10 jours a été accordé pour recevoir les commentaires de toute personne intéressée à en formuler;

ATTENDU QU'à la suite de la réception de ces commentaires et après considération, certaines modifications au projet de règlement ont été apportées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence :

QUE le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, dont le texte apparaît ci-après, soit édicté.

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 8, a. 3)

1. Le présent règlement modifie certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021, dont celui de la reddition de comptes, en tenant compte des conséquences de la pandémie de la COVID-19. Il s'applique également à toute procédure recommencée à la suite de cette élection conformément à l'article 276 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

2. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection. ».

3. L'article 81.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Lorsqu'il y a trois bureaux de vote ou moins dans un local » par « Malgré ce qui précède, si le président d'élection le décide ».

4. L'article 81.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans le cas d'un bureau de vote itinérant » par « lors du vote au bureau du président d'élection ».

5. L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , sauf s'il se tient le premier jour précédant celui fixé pour le scrutin ».

6. L'article 99 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « quarante-quatrième » par « cinquante et unième »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « par anticipation », de « , y compris le vote au bureau du président d'élection, le cas échéant ».

7. L'article 125 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 5^o le fait que les électeurs visés à l'article 134.1 puissent faire une demande d'inscription, de radiation ou de correction par écrit en fournissant les documents prévus à cet article;

6^o la façon d'obtenir les renseignements sur les règles relatives à la demande d'inscription, de radiation ou de correction pour les électeurs visés à l'article 134.1 et les formulaires nécessaires;

7^o les conditions à remplir par un électeur admissible pour voter par correspondance. ».

8. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où ceci se trouve, de « aux paragraphes 3^o et 4^o » par « aux paragraphes 3^o à 7^o ».

9. L'article 134.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **134.1.** Malgré l'article 132, toute personne qui est domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 ou toute personne qui est hébergée dans une telle installation et qui désire se prévaloir du troisième alinéa de cet article peut, au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation des demandes, transmettre par écrit au président d'élection une demande d'inscription, de correction ou de radiation. Cette demande doit être accompagnée soit des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 133, soit d'une attestation écrite confirmant l'identité et le lieu de résidence de cette personne et signée par un responsable de son lieu de domicile ou d'hébergement ou par un membre du personnel autorisé à cette fin.

Il en est de même pour toute personne domiciliée sur le territoire de la municipalité mentionnée aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 173.1. Toutefois, à l'égard de ces personnes, la demande doit être accompagnée des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 133.

Le président d'élection transmet à la commission de révision compétente les demandes et documents qui lui ont été transmis. ».

10. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « quarante-quatrième » par « cinquante et unième ».

11. L'article 153 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « quarante-quatrième au trentième » par « cinquante et unième au trente-septième »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « trentième » par « trente-septième ».

12. L'article 160 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « mais de moins de 50 000 habitants »;

2^o par la suppression des paragraphes 4^o et 5^o.

13. L'article 171 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de « , y compris le vote au bureau du président d'élection, le cas échéant »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « anticipation », de « , y compris le vote au bureau du président d'élection, le cas échéant, ».

1.4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173, de ce qui suit:

« §1.1. Vote par correspondance

« 173.1. Peut voter par correspondance toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes et qui est inscrite ou qui a le droit d'être inscrite comme électeur sur la liste électorale:

1^o à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50;

2^o à titre de personne domiciliée et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé;

3^o à titre de personne domiciliée et qui agit comme proche aidant d'une personne visée au paragraphe 2^o et qui est domiciliée au même endroit que cette dernière;

4^o à titre de personne domiciliée et dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19;

5^o à un autre titre que celui de personne domiciliée, lorsque aucune résolution de la municipalité prise en vertu du premier alinéa de l'article 659.4 ne permet d'offrir cette modalité de vote, et dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19.

Est une personne dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19, la personne qui :

1^o est de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;

2^o a reçu un diagnostic de la COVID-19 et est toujours considérée comme porteuse de la maladie;

3^o présente des symptômes de la COVID-19;

4^o a été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de la COVID-19 depuis moins de 14 jours;

5^o est en attente d'un résultat au test de la COVID-19.

Peut également voter par correspondance toute personne inscrite ou qui a le droit d'être inscrite comme électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin, lorsqu'une résolution de la municipalité prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 permet d'offrir cette modalité de vote.

« 173.2. Le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r. 3) s'applique au vote par correspondance offert aux électeurs visés à la présente sous-section, sous réserve des adaptations particulières prévues aux articles 173.3 à 173.6.

« 173.3. Tout électeur visé à l'article 173.1 peut, afin de voter par correspondance, faire une demande écrite ou verbale au président d'élection.

Cette demande prend effet lors de sa réception et ne demeure valide qu'aux fins de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 ou, dans le cas de tout autre électeur que celui visé aux paragraphes 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 173.1, de toute procédure recommencée à la suite de cette élection conformément à l'article 276.

Elle doit être reçue au bureau du président d'élection au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, dans le cas d'un électeur visé aux paragraphes 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 173.1, elle ne peut être faite qu'à compter du vingt et unième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

« 173.4. Tout électeur visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 173.1 et qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister d'un membre du personnel de son domicile, lequel peut porter assistance à plus d'un électeur de la résidence ou de l'installation où il travaille.

« 173.5. Tout électeur visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 173.1 peut, à défaut de transmettre une photocopie d'un des documents mentionnés à l'article 215 et sur lequel apparaît sa signature, joindre dans l'enveloppe identifiée « ENV-2 » un document sur lequel est inscrit sa date de naissance et est apposé sa signature. Ce document constitue alors un document d'identification ou une photocopie d'un document d'identification aux fins du Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r. 3).

« 173.6. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou le directeur général d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 50 doit s'assurer que le matériel de vote par correspondance soit remis aux électeurs et que les bulletins de vote par correspondance soient retournés en temps opportun. ».

15. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Dans le cas où un scrutin doit être tenu, un vote par anticipation doit être tenu le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le président d'élection peut décider qu'un vote par anticipation sera tenu, en outre, à l'un ou plusieurs des jours parmi les huitième, sixième et premier jours précédant celui fixé pour le scrutin.

Le président d'élection peut également décider de tenir un vote à son bureau ou à tout autre endroit qu'il détermine à cette fin à l'un ou plusieurs des jours parmi les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, il ne peut décider de tenir un tel vote le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin si le vote par anticipation se tient ce jour-là. ».

16. L'article 175 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

17. L'article 177 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « et détermine, le cas échéant, tout tel bureau qui constitue un bureau de vote itinérant »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Ce rattachement demeure le même pour tous les jours de vote par anticipation, sauf pour le jour précédant celui fixé pour le scrutin. Dans ce cas, le président d'élection peut déterminer un rattachement différent. ».

18. L'article 177.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **177.1.** Lorsque le président d'élection décide de tenir un vote à son bureau ou à tout endroit qu'il détermine à cette fin, les personnes visées à la section V du chapitre V ne peuvent être présentes au bureau. ».

19. L'article 178 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par anticipation », de « , y compris celui au bureau du président d'élection ou à tout autre endroit qu'il a déterminé à cette fin, »;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

20. L'article 179 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le bureau de vote par anticipation, y compris celui au bureau du président d'élection ou à tout autre endroit qu'il a déterminé à cette fin, est ouvert de 9 h 30 à 20 heures. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

21. L'article 180 de cette loi est abrogé.

22. L'article 182 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « vote par anticipation », de « la première journée ».

23. L'article 183 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la seconde journée » par « d'une autre journée »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Après la fermeture du bureau de vote de cette journée, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. Les bulletins de vote utilisés et annulés lors de la journée sont placés dans des enveloppes distinctes de celles qui contiennent les bulletins utilisés et annulés lors des journées précédentes.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le vote par anticipation se tient le jour précédant celui fixé pour le scrutin et que le président d'élection rattache, conformément au deuxième alinéa de l'article 177, des sections de vote différentes aux bureaux de vote par anticipation. Dans ce cas, il doit utiliser des urnes différentes. ».

24. L'article 184 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **184.** Le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des électeurs qui ont voté par anticipation à ce bureau et la transmet, le plus tôt possible, au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsqu'un vote par anticipation se tient le premier jour précédant celui fixé pour le scrutin. Lors de cette journée, la liste des électeurs prévue au premier alinéa est remise au releveur de listes, selon les modalités déterminées par le président d'élection. ».

25. L'article 185 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« S'il le juge approprié, le président d'élection peut décider de faire procéder au dépouillement de ces votes à compter de 18 heures le jour du scrutin. »;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , ainsi qu'aux directives particulières établies par le directeur général des élections dans le cas d'un dépouillement débutant avant la fermeture du scrutin ».

26. L'article 189 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré ce qui précède, dans le cas des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 50, l'usage des locaux pour l'établissement des bureaux de vote n'est pas permis. ».

27. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement de « 10 heures » par « 9 h 30 ».

28. L'article 221 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou l'autorise à se rendre à l'isoloir avec son propre crayon, à la condition qu'il s'agisse d'un stylo noir ou bleu ou d'un crayon de plomb ».

29. L'article 222 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de « ou du crayon qui a été autorisé par ce dernier ».

30. L'article 233 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 7^o, de « ou du crayon qui a été autorisé par le scrutateur ».

31. L'article 276 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « trente-quatrième » par « quarante et unième ».

32. L'article 397 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa:

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « mais de moins de 100 000 habitants ».

33. L'article 446.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **446.1.** Tout prêt consenti par un électeur doit être fait soit au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec, soit par un virement de fonds effectué à partir d'un tel compte à celui qui détient le représentant officiel. ».

34. L'article 453 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

« 10^o les dépenses raisonnables liées à l'achat de services ou de matériel sanitaires à moins que l'agent officiel ne les ait déclarées comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales ou que ce matériel ne comporte un aspect partisan. ».

35. L'article 471 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « fait à son ordre », de « ou effectue un virement de fonds au compte que le trésorier détient »;

2^o par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « ou le virement de fonds ».

36. L'article 492 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou de copies certifiées conformes de ces documents ».

37. L'article 494 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Le montant total de ces dettes peut également faire l'objet d'un virement de fonds au compte que le trésorier détient, selon les directives du directeur général des élections. ».

38. L'article 512.14 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense soit au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs, et tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie autorisée ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec, soit par un virement de fonds effectué à partir d'un tel compte. ».

39. L'article 512.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de copies certifiées conformes de ces documents ».

40. L'article 659.4 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Elle peut également prévoir que toute personne qui est inscrite comme électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin peut, sur demande, exercer son droit de vote par correspondance conformément aux règles applicables. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES
RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS
D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS
MUNICIPAUX

41. L'article 2 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **2.** Lorsqu'il y a un vote par anticipation, y compris celui au bureau du président d'élection, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 384 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de :

- a) 770 \$ lorsque le vote par anticipation dure 2 jours;
- b) 1 156 \$ lorsque le vote par anticipation dure 3 jours;
- c) 1 542 \$ lorsque le vote par anticipation dure 4 jours;
- d) 1 927 \$ lorsque le vote par anticipation dure 5 jours;
- e) 2 313 \$ lorsque le vote par anticipation dure 6 jours;
- f) 2 698 \$ lorsque le vote par anticipation dure 7 jours. ».

RÈGLEMENT SUR LE VOTE PAR
CORRESPONDANCE

42. L'article 2 du Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale » par « onzième jour précédant celui fixé pour le scrutin ».

43. L'article 3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « écrite »;

2^o par le remplacement de « au plus tard à la date limite que ce dernier indique » par « et des délais pour ce faire ».

44. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « , le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, ».

45. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Après le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale » par « Après le dépôt de la liste électorale au bureau de la municipalité ».

46. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Tout électeur qui a fait une demande de voter par correspondance et qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut s'adresser au président d'élection pour les obtenir. Si le nom de l'électeur figure sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance et qu'il n'a pas déjà voté, le président d'élection lui transmet une enveloppe contenant tout le matériel nécessaire à l'exercice du droit de vote, s'il estime qu'il est raisonnable de croire qu'au moment où l'électeur formule sa demande les délais sont suffisants pour le retour des enveloppes. Le président d'élection en informe le secrétaire du bureau de vote par correspondance qui en fait mention au registre du scrutin. ».

47. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin » par « Dès l'entrée en vigueur de la liste électorale ».

48. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce dépouillement peut toutefois débiter à compter de 18 heures, le jour du scrutin, selon les conditions et modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 185 de la Loi. ».

DISPOSITIONS FINALES

49. Les dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer jusqu'à l'accomplissement des objets pour lesquels elles ont été édictées.

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74729